

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Avis à tiers détenteur. Déclaration du tiers saisi jugée incomplète. Appel avec demande de suspension de l'exécution provisoire.

Assimilation de l'avis à tiers détenteur à la saisie-attribution dans son effet (oui) pour l'obligation de déclaration (non). Suspension de l'exécution provisoire (oui)

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, ordonnance en référé d'appel du 19 février 1998.

Infirmation du tribunal de grande instance de Grasse, juge de l'exécution du 13 janvier 1998.

Aff. État Français c/CCF.

Une banque, destinataire d'un avis à tiers détenteur, a été condamnée à payer au Trésor public les causes dudit avis, au motif qu'elle s'était abstenue de déclarer un compte titres appartenant au client concerné.

La banque a interjeté appel et saisi le premier président d'une requête en suspension de l'exécution provisoire en faisant valoir notamment que la déclaration du tiers saisi ne pouvait porter sur un compte titres en l'absence de saisie des valeurs mobilières et qu'en outre, la saisie des titres était régie par des dispositions spécifiques de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992, ces textes ne mettant aucune obligation d'information générale à la charge du tiers saisi.

Le juge du 2^e degré a relevé que si l'article L 263 du Livre des procédures fiscales étend à l'avis à tiers détenteur, l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, «*aucune disposition légale n'étend expressément à l'avis à tiers détenteur les dispositions relatives à la déclaration du tiers saisi en matière de saisie-attribution*».

Il a ordonné en conséquence la suppression de l'exécution provisoire.